

ARRETE

Conjoint entre Cabrières d'Avignon et Gordes
réglementation permanente

N° V 065/08

Le Maire de la Commune de GORDES,
VU la loi n° 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
CONSIDERANT que la nouvelle limite d'agglomération des Imberts, Commune de Gordes sur la RD 110 est située sur le territoire de Cabrières d'Avignon.

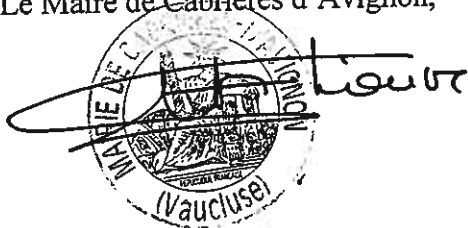
ARRETE

ARTICLE 1 - La limite d'agglomération aux Imberts, côté Cabrières d'Avignon est fixée au PR 4,307 sur la RD 110.

ARTICLE 2 - Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle sur la Sorgues et le Garde-Champêtre de Cabrières d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/07/2008

Le Maire de Cabrières d'Avignon,



Le 16 juillet 2008

Le Maire de Gordes,

